

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 19/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERES DE THIVIERS SA**

Planeaux  
24800 THIVIERS

Références : DP/DiPa/UbD24-47/233/2022  
Code AIOT : 0005203129

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement CARRIERES DE THIVIERS SA implanté Les Bouygeas Gorre Claud Vieux les chaumes 24700 MOULIN NEUF. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plainte : courrier de signalement en date du 2/08/2022, dépôt de déchets non conformes en guise de remblais.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE THIVIERS SA
- Les Bouygeas Gorre Claud Vieux les chaumes 24700 MOULIN NEUF
- Code AIOT : 0005203129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'arrêté préfectoral n°PELREG-2017-07-21 du 31 juillet 2017 a autorisé la SA Carrirées de Thiviers à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Moulin Neuf aux lieux-dits « Les Bouygeas », « Gorre », « Claud Vieux » et « Les Chaumes ».

L'exploitation à ciel ouvert repose sur une extraction en eau des matériaux sablo graveleux à matrice argileuse, à la pelle hydraulique. Les matériaux sont acheminés, après égouttage, jusqu'à l'unité de

traitement. Les travaux d'exploitation du gisement s'effectuent par campagnes périodiques de 2 à 3 semaines, alternant campagnes de découverte/réaménagement et campagne d'extraction.

Les opérations de traitement des matériaux sont réalisées par une installation située sur les terrains de la partie ouest du périmètre actuel, lieu-dit « Les Bouygeas ». Cette installation a comme objet le traitement de matériaux alluvionnaires sablo-graveleux, destinés à l'élaboration de granulats de type sables et graviers de diverses granulométries.

Dans le cadre de cette exploitation, des matériaux inertes d'origine extérieure (au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) sont accueillis, pour contribuer au remblaiement et à la remise en état du site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- l'autorisation et ses caractéristiques,
- les garanties financières,
- exploitation de la carrière,
- conduite de l'exploitation,
- remblayage (avec apport d'inertes extérieurs),
- surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- niveaux acoustiques
- Actions nationales 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.2.5	/	Sans objet
10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 5.1.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 1.2.3.1	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 1.5.4	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.1.2.2	/	Sans objet
4	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.2.3	/	Sans objet
6	Consignes et plans d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.2.8.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plan de Gestion des Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.2.8.3	/	Sans objet
8	Prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.3.2	/	Sans objet
9	Remise en état - remblayage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.4.2	/	Sans objet
11	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 5.3.4	/	Sans objet
12	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 6.2.4	/	Sans objet
13	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
14	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
15	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
16	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
17	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
18	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
19	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
21	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
23	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera du respect de la "bande" réglementaire des 10 mètres.

Le plan d'exploitation devra être mis à jour.

Le plan de gestion des déchets inertes devra être révisé.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines devront être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Production autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 1.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production autorisée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximum annuelle autorisée de matériaux (sables et graviers) à extraire est de 135 000 tonnes. La quantité maximum de matériaux à traiter sur site comprenant des apports de matériaux extérieurs de même nature est de 220 000 tonnes par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'aucune évolution des installations n'est à constater depuis la dernière visite. En 2021, la quantité de matériaux (sables et graviers) extrait est de 69 500 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 1.5.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le montant du cautionnement est de 516 812 euros. Il expire le 31 juillet 2025.  L'exploitant indique que le montant des garanties financières a été calculé en fonction de la situation réelle de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation de la zone d'extension de carrière, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none"><li>• Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.</li><li>• Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Cette borne doit demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</li></ul> L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
<b>Constats :</b> Le bornage du périmètre de la carrière fait l'objet d'une vérification régulière par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Exploitation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Organisation de l'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune extraction ne doit être réalisée en dessous de la côte NGF 28m.
<b>Constats :</b> Les côtes NGF indiquées sur le plan d'exploitation de Novembre 2021 sont supérieures à la NGF 28m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Distances limites et zones de protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distance limites et zones de protection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.
<b>Constats :</b> Sur le plan d'exploitation, la "bande réglementaire" des 10 mètres est représentée par des pointillés.  Cette "bande réglementaire" des 10 mètres n'est pas respectée au niveau du chemin rural.
<b>Observations :</b> Non-respect de la "bande réglementaire" des 10 mètres : L'exploitant doit respecter cette bande, il apportera tous les éléments permettant de justifier et confirmer ce respect.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Consignes et plans d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.2.8.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière
<b>Constats :</b> La dernière mise à jour du plan d'exploitation date de novembre 2021. Les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ne sont pas représentées sur le plan.  Les relevés bathymétriques n'ont pas été réalisés en 2021.
<b>Observations :</b> La plan devra faire apparaître les côtes d'altitude des points significatifs (côte d'extraction, niveau des plans d'eau, base minimale de dépôt pour le remblayage...) Un levé bathymétrique doit être réalisé.  Le plan devra être cohérent avec la réalité du terrain. Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Plan de Gestion des Déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.2.8.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan de Gestion des Déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de ce site a été établi en 2011, dans le cadre de l'autorisation actuellement en vigueur. En 2017, ce plan a été actualisé en fonction des nouvelles conditions d'exploitation de ce projet.  Cette prescription fait l'objet des contrôles réalisés dans le thématique "Action nationales 2022".
<b>Observations :</b> Le plan de gestion doit être révisé par l'exploitant pour la période quinquennale à venir et sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Prise en compte de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore a été réalisé par "Nature et Compétences" en septembre 2021.
<b>Observations :</b> Le bilan quinquennal des opérations menées et le descriptif des actions prévues sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Remise en état - remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'apport de déchets inertes doit être achevé 6 mois avant l'échéance de l'autorisation de carrière. Il est également limité dans les conditions suivantes :  - Quantités annuelles : 70 000 tonnes - Côte base minimale de dépôt : 33,5 m NGF
<b>Constats :</b> Par sondage, il a été réalisé au contrôle du protocole de la procédure d'accueil des matériaux extérieurs acheminées sur le site par camions de transport.  Le bon de livraison n° 014014 du 02/06/2022 d'une quantité de 23,63 t de matériaux inertes a fait l'objet d'un contrôle visuel par sondage à la pelle mécanique au niveau des cases en cours de remplissage (case LIB.5 / 3).  Il n'a pas été constaté la présence de déchets utilisables pour le remblayage non autorisés.  Pour rappel : les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
<b>Observations :</b> Procédure : le registre des matériaux inerte doit être complété, en indiquant : - la nature et le code déchet, - le numéro de bordereau. Le bordereau "document d'acceptation préalable" est peu lisible et contient beaucoup d'information non utile et non renseigné. L'exploitant doit compléter le registre et adapter le bordereau à l'exploitation.  Exploitation : L'exploitant doit mettre en place une procédure afin de s'assurer de la côte de la base minimale de dépôt (33,50 m NGF).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'installation de prélèvement d'eau au niveau du bassin n'est pas munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Aucun registre (papier ou informatisé) n'est donné sur les prélèvements d'eau.
<b>Observations :</b> Un compteur devra être mis en place et les relevés seront portés sur un registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle de paramètres est effectué annuellement en période de hautes eaux. Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un suivi piézométrique semestriel en périodes de hautes et basses eaux des eaux souterraines est réalisé par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> Les dernières mesurent ont été réalisées en juin 2019 (rapport APB du 24/06/2019) et ne présentent pas de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le PGD a été mis à jour en 2017. Les déchets d'extraction présents sur le site sont : - la terre végétale (découverte du gisement) ; - les déchets solides ou semi-solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement (découverte du gisement) ; - les stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux (fines de décantation).  L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de plus 3 ans sur le site puisque la remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation. Il n'y a donc à ce titre pas de zone de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'installation de gestion de déchets de catégorie A.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de zone de stockage des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de zone de stockage des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de zone de stockage des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a estimé la quantité totale de déchets sur la durée de l'exploitation. La remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'installation de gestion des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> La remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Les boues argilo-sableuse sont utilisées directement pour la remise en état du site, par remblaiement progressif des bassins dédiés à la décantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Le prochain PGD devra contenir les procédures de contrôle et de surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 23 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Le plan de remise en état est annexé au PDG.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet